

Un moulin d'une sorte encore inconnue aux Charbonnières

Nous nous souvenons qu'un jour un correspondant étranger nous avait parlé de la possibilité qu'il y ait eu des moulins à vent à la Vallée de Joux. Certes, on savait qu'il avait existé un engin de ce type aux Mollards des Aubert, en dessus du Brassus, mais pour le reste, que l'on n'avait guère pris au sérieux, on pensait plutôt à un canular qu'à une réalité possible.

Il se peut que notre réaction n'ait pas été constructive et qu'il aurait été plus intéressant de piocher un peu plus le sujet. Car il se trouve que si les moulins à fonctionnement hydraulique sont connus, s'il existât au moins un moulin à vent du côté des Mollards, un autre genre aurait pu voir le jour, tout au moins être construit à titre de prototype.

On reste toujours étonné qu'un champ situé à la limite des pâturages, à proximité vent du hameau de la Cornaz aux Charbonnières, aujourd'hui droit en dessous de l'alpage de la Cerniaz, porta le nom de Champ du Moulin.

On a longtemps pensé, après que nous ayons eu connaissance de la demande de notre spécialiste des moulins à vent, que ce put être ici le lieu d'une installation industrielle de ce type. Mais il se trouve, d'après le document qui suit, que ce put être une installation d'un tout autre genre, si naturellement celle-ci vit le jour en ce lieu.

La grande question est celle-ci. Quelle pouvait être la force capable de mouvoir ce nouveau moulin ? Pas l'eau, puisqu'aucun ruisseau à proximité. Pas le vent, puisque la force éolienne est dénoncée dans le document. Pas la vapeur, celle-ci n'étant pas encore appliquée, tout au moins pas en nos régions. Il reste la traction animale. Ainsi des chevaux, par un savant jeu de rouages divers, auraient pu mettre en branle une meule capable de moudre deux cents livres de graines à l'heure. On peut supposer ici que pour rendre le mouvement plus régulier, ces animaux auraient pu monter un poids capable ensuite, par simple gravité, de faire tourner des rouages et enfin une meule.

Quoiqu'il en soit, les inventeurs ne disent rien de leur découverte. Ils font la demande sans donner aucune information sur le type d'établissement qu'ils se proposent de mettre au point, trop peureux très certainement qu'on leur vole leur fabuleuse découverte !

S'il existe un Champ du Moulin et que celui-ci ait véritablement été le lieu de ces essais, soit il faut admettre que LL.EE. donnèrent leur accord, soit il faut comprendre que c'est là-bas que ces « inventeurs » procédèrent à la mise au point de leur invention et que ce n'est qu'ensuite qu'ils demandèrent une patente à LL.EE., celle-ci ayant pu être acceptée ou non.

On n'en saura jamais plus.

La date du document que nous vous présentons plus bas n'est pas donnée. On cite J.D. Rochat. S'il s'agit bien de celui que nous présumons, Jaques-David Rochat, marchand de fromage, celui-ci étant décédé en 1776, l'acte que l'on va découvrir est antérieur à cette date. D'après le style, l'écriture, la teneur du

projet, on peut situer celui-ci dans ces mêmes années 1770, vers 1771 plus précisément, alors que les comuniers du Lieu tentent d'établir un nouveau moulin sur l'entonnoir des Epinettes pour parer aux déficiences des autres moulins alors en service, celui de la Sagne et celui de Bonport.

Le moulin des Epinettes ne se fera jamais, celui de la Cerniaz ne fut qu'un projet probablement éphémère.

ACV, Bb 36/b, p. 957 et 958

Le justicier Reymond du Lieu, J.D (Jaques David) et J.E. (Jaques Elie(Rochat des Charbonnières...¹

Illustres ! Hauts ! Puissants et Souverains Seigneurs !

Le Justicier Reymond du Lieu, Jaques David et Jaques Elie Rochat des Charbonnières en votre Bailliage de Romainmôtier, fidèles sujets de l'Etat, prennent la liberté d'exposer en toute humilité à VOS EXCELLENCES, qu'ayant observé le grand nombre d'inconvénients inévitables dans les moulins à eau, par les accidents de gel, sécheresse, d'inondation et de ruptures des digues & chaussées, que d'ailleurs la nécessité de leur position dans les lieux où il se trouve suffisamment d'eau pour les faire mouvoir, fait qu'un grand nombre de villages très peuplés s'en trouvent fort éloignés & exposés à beaucoup de pertes de temps & de peines pour y aller faire leur mouture et qu'aussi les moulins à vent sont impraticables dans ce pays trop sujet à des orages et vents impétueux.

Ils ont découvert une nouvelle espèce de moulins, qui peuvent agir sans eau, sans vent et dans toute espèce de position, et conséquemment dans chaque village, avec autant et plus d'expédition et d'exactitude que les meilleurs moulins à eau, puisqu'ils pourraient moudre deux cents livres de graines par heure et qu'on pourrait avec très peu d'augmentation de dépense doubler même leur expédition s'il était requis.

La construction et entretien de cette nouvelle espèce de moulin a de plus l'avantage d'être beaucoup moins dispendieux et de pouvoir agir sans aucune interruption, en tous les temps, sans qu'aucun gel, sécheresse, inondation, disette d'eau ou aucune autre intempérie des temps et des saisons y puissent apporter de l'altération ni empêchement, n'étant d'ailleurs point sujet à dépérissement par pourriture et autres accidents des moulins à eau, et exigeant beaucoup moins de matériaux à la décharge des bois de bâtisse ; de plus les eaux qui sont affectées à faire agir les moulins et qui sont la plupart très propres à l'égayage et bonification des fonds, se trouveraient par de tels établissements libérées de cet asservissement aux moulins et contribueraient

¹ Note préliminaire en allemand de l'administration bernoise. Voir original plus bas.

considérablement dans plusieurs lieux à la prospérité de l'agriculture et à la bonification des fonds ; par là le fief et les dîmes y gagneraient proportionnellement à l'accroissement du produit de ces fonds, et le bien général en retirerait aussi nécessairement de l'avantage.

La grande utilité que de pareils établissements pourraient procurer dans ce pays engage les humbles exposants à venir humblement offrir leurs services à VOS EXCELLENCES pour en construire autant et partout où il pourra être jugé nécessaire, en les suppliant de leur accorder un privilège exclusif pour de telles constructions pendant un certain nombre d'années, s'offrant en ce cas de les établir à leurs frais et d'en maintenir le succès, pour n'en recevoir de paiement qu'après l'épreuve faite.

Ils l'espèrent d'autant mieux qu'il sera sensible à VOS EXCELLENCES qu'il ne serait pas juste que d'autres personnes puissent se prévaloir de leur découverte et des dépenses qu'ils ont supporté pour la faire et qu'ils supporteront encore pour introduire cet établissement à leurs frais et périls là où ils pourront en être requis.

Ils se répandent en vœux pour la constante prospérité et pour la gloire du florissant Etat.



Le hameau de la Cornaz est à droite en haut. Le Champ du Moulin se trouve à quelque 200 m. à vent du voisinage le plus à vent !

Les Justices Raymond, du lieu, J. D. L. J. C. Rochat, des Charbonnières, 27.
L'ordonnance sur un privilège exclusif pour les moulins à eau
du lieu.

ACU B6 36/6

p. 957 et
1958

Mustres! Hauts Puissans et Souverains Seigneurs!

Le Justicier Raymond du lieu, Jacques David et Jacques Lév. Rochat (des
Charbonnières en votre Bailliage de Romainmôtier, fidèles Sujets de
l'Etat; précèdent la liberté d'exposer en toute humilité à Vos Excellences,
quoyant observé le grand nombre d'Inconvénients Inévitables dans les
Moulins à Eau, par les accidants de Gel, Sécheresse, d'Inondations et de ruptures des
Digues et Chaussées, que d'ailleurs la nécessité de leur position dans les lieux
où il se trouve suffisamment d'Eau pour les faire mouvoir, fait qu'un grand
nombre de Villages très peuplés s'en trouvent fort éloignés et exposés à
beaucoup de pertes de temps et de peines pour y aller faire leur Moulture, et
qu'ainsy les moulins à Vent sont Impraticables dans ce Pais trop sujet à des
orages et Vents Impétueux;

Ils ont decouvert une nouvelle espèce de Moulin, qui peuvent agir sans Eau,
sans Vent et dans toutes espèces de provision, et Conséquemment dans chaque
Village, avec autant et plus d'expédition & d'exactitude que les meilleurs Moulins
à Eau, puis qu'ils pourroient moudre deux Vents de Grain par heure
et qu'on pourroit avec très peu d'augmentation de dépense doubler même leur
expédition s'il étoit requis.

La Construction et entretien de cette nouvelle espèce de Moulin, a de plus
l'avantage d'être beaucoup moins dispendieux et de pouvoir agir sans aucune
interruption, en tout le tems, sans qu'aucun Gel, sécheresse, Inondations,
disette d'Eau, ou aucune autre Intempérie des Temps et des saisons y
puissent apporter de l'altération ny empêchement, n'étant d'ailleurs point sujet
à déperissement par pourriture et autres accidants des Moulins à Eau, et
exigent beaucoup moins de Matériaux, à la Décharge des Bois de
Datiass: de plus les Eaux qui sont affectées à faire agir les Moulins à
et qui sont la plus part très propres à l'Éclaircissement et Conifération des fonds,
se trouveroient par de tels Etablissements libérés de cet asservissement
sur Moulins et Contribueroient considérablement dans plusieurs lieux

à la prospérité de l'agriculture et à la bonification des fonds; par la le sieur
et les Dames y gagneroient proportionnellement à l'accroissement du produit
de ces fonds, et le bien général en retireroit aussi nécessairement de l'avantage.

La grande utilité que de pareils établissements pourroient procurer dans
ce Pais, engage les humbles Supposants à venir humblement offrir le
service à Vos Excellences pour en construire autant, & par tout
ou il pourra être jugé nécessaire, en les Suppliant de leur accorder un
privilege exclusif pour de telles constructions, pendant un certain
nombre d'années, offrant en ce cas, de les établir à leurs frais et de
maintenir le succès, pour n'en recevoir de paiement qu'à près l'époque
faite.

Ils espèrent d'autant mieux qu'il sera sensible à Vos Excellences, que
ne seroit pas juste, que d'autres personnes pussent se privation
de leur découverte et des dépenses qu'ils ont supporté pour la faire,
et qu'ils supporteroient encore, pour introduire cet établissement à
leurs frais et péril, là ou ils pourroient en être requis.

Ils se répètent en Voeux pour la Constante prospérité, et pour la
gloire du florissant Etat.